

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-123

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 novembre 2007,
par M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, député de Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 novembre 2007, par M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, député de Seine-Maritime, de la réclamation de M. V.D. concernant les circonstances de son interpellation et le déroulement de sa garde à vue.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. V.D., ainsi que MM. S.Q. et N.C., fonctionnaires de police.

> LES FAITS

M. V.D. a souhaité porter à la connaissance de la Commission des éléments de contexte qui selon lui ont été à l'origine de son interpellation le 3 juillet 2007 et du placement en garde à vue qui a suivi.

Depuis le mois de février 2006, M. V.D., en association avec Mme S., a ouvert un café-pub-restaurant sur l'îlot du grand quai à Fécamp. Ils ont obtenu une autorisation administrative pour une ouverture tardive – 4h00 du matin – pour trois soirs par semaine. M. V.D. dit comprendre que cette ouverture tardive implique de la part des policiers une surveillance supplémentaire et une crainte d'abus de consommation d'alcool.

Selon M. V.D., qui précise qu'il n'a pas l'habitude d'offrir des consommations gratuites aux policiers à la différence des usages en vigueur dans d'autres établissements, cette contrainte particulière aurait motivé un excès de zèle des policiers à son égard et à des actes d'intimidation. M. V.D. a déclaré avoir, en effet, été contrôlé et soumis à des tests d'alcoolémie à plusieurs reprises. La présence policière se serait intensifiée autour du café, s'illustrant par des multiples rondes et des contrôles d'alcoolémie sur les clients. De plus, un des serveurs du café lui a rapporté qu'au cours d'un contrôle, les policiers lui auraient dit « de toute façon, ton patron, nous l'aurons ». Au mois de mars ou avril 2007, autre incident, son associée aurait été suivie par une voiture de police roulant très près, touchant presque sa voiture, tous feux éteints. Elle est arrivée chez lui, terrorisée par cet incident et, s'interrogeant sur les raisons, d'autant plus que cela avait eu lieu tard dans la nuit. M. V.D. a immédiatement appelé le commissariat pour faire part de son indignation.

C'est donc dans ce contexte que M. V.D. situe son interpellation du 3 juillet 2007, vers 1h00 du matin. Ce soir-là, en sortant de son café, il a aperçu un véhicule de police sérigraphié

dans lequel se trouvaient une femme assise derrière à droite qui se retournait, et trois hommes. Il est monté dans son véhicule et a suivi celui des policiers qui sortait de l'îlot à faible allure par l'unique accès. M. V.D. roulait, lui aussi, à faible allure. Les policiers ont tourné à droite et emprunté le rond point. Il a remarqué qu'ils se retournaient fréquemment comme pour vérifier s'il était toujours derrière. Les policiers ont pris la direction de son domicile, M. V.D. les a suivis à une distance d'environ 300 mètres, ils roulaient doucement - à une vitesse approximative de 30 Km/h. Au niveau de l'église, la voiture de police a accéléré brusquement, ils sont partis en trombe. M. V.D. a décidé alors de changer l'itinéraire habituel et de tourner à droite.

Quelques minutes après, les policiers sont arrivés derrière lui, gyrophare et deux tons actionnés, et se sont mis en travers de la chaussée afin de bloquer son véhicule. D'après ses déclarations, il n'y a eu aucune injonction lui demandant de stopper son véhicule, tout s'est passé très vite. Il a descendu la fenêtre et les policiers lui ont demandé de sortir, ce qu'il a fait. Il a présenté les documents demandés et il a été soumis à un contrôle d'alcoolémie. Aucun résultat de ce test ne lui a été indiqué malgré sa demande. Les policiers lui ont déclaré vouloir l'embarquer au poste aux motifs qu'il n'avait pas respecté un stop et qu'il avait refusé d'obtempérer, il a contesté ces infractions. Il leur a demandé l'autorisation de remettre ses documents dans la boîte à gants, ce qu'ils lui ont laissé faire. Il en a profité pour remonter la vitre et pour cela il était nécessaire de remettre le contact. Il a fait usage de son téléphone mains libres pour avertir son associée. Au moment où il a remonté sa vitre, portière ouverte, deux policiers se sont jetés sur lui, l'ont sorti du véhicule en l'attrapant brutalement au point de déchirer ses vêtements. Ils l'ont menotté dans le dos. Il leur a demandé d'y aller doucement, leur signalant son handicap du bras gauche, et a fait remarquer que les menottes lui serraient énormément les poignets.

La version des policiers sur cet épisode diffère. Selon le brigadier-chef S.Q., l'un des agents interpellateurs entendu par la Commission, c'est au cours d'un contrôle routier, qu'ils ont aperçu une voiture se déporter sur la voie de gauche puis commettre une série d'infractions, à savoir le non-respect d'un stop, une vitesse qui leur paraissait excessive et l'absence de clignotant. L'attitude du conducteur semblait révéler qu'il les avait aperçus et qu'il tentait de se soustraire à leur contrôle. Ils sont remontés dans leur véhicule et l'ont poursuivi, en actionnant le gyrophare et les deux-tons. M. V.D. a finalement ralenti et ils se sont positionnés devant lui pour le stopper. Le contrôle s'est d'abord déroulé sans incident, M. V.D. est sorti de son véhicule et il a présenté ses papiers. Ils ont contrôlé son taux d'alcoolémie. Ils l'ont informé qu'il était positif et qu'ils allaient l'emmener au poste pour en vérifier le taux. M. V.D. a passé un appel téléphonique.

Entre-temps, un deuxième véhicule de police appelé en renfort est arrivé sur les lieux. C'est à cet instant précis que l'attitude de M. V.D. a radicalement changé, il est retourné rapidement dans son véhicule. Il a mis la main sur la clé de contact et la main gauche sur la portière. Les policiers l'ont empêché de démarrer, ils l'ont saisi pour éviter un délit de fuite. M. V.D. a résisté en se débattant mais sans porter de coup. Les policiers ont fait usage de la force strictement nécessaire, un bouton de la chemise de M. V.D. a été arraché. Ils l'ont pris à bord de leur véhicule. M. S.Q. a précisé qu'au cours du menottage, M. V.D. a fait référence sur un ton menaçant à des relations, notamment le directeur général de la police nationale, et qu'il allait « s'occuper d'eux ». M. V.D. a continué à tenir ce type de propos dans le véhicule. Arrivés au commissariat, les policiers ont rendu compte à l'officier de police judiciaire. M. S.Q. a rédigé le procès-verbal d'interpellation avant d'être entendu, ainsi que ses collègues, par l'officier de police judiciaire. Les agents interpellateurs ont déposé plainte contre M. V.D. pour outrage. L'outrage était constitué, pour M. S.Q., par les menaces de rendre compte à sa hiérarchie. Il a précisé qu'à aucun moment M. V.D. ne les avait insultés. De son côté, M. V.D. affirme être resté silencieux pendant tout le trajet jusqu'au commissariat.

Arrivé au commissariat, il a été conduit dans une cellule, on lui a demandé de retirer sa ceinture, ses lacets, et ses objets personnels.

Un contrôle d'alcoolémie a été pratiqué et a révélé un taux de 0,27 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Il a demandé à téléphoner à son amie associée ce qui lui a d'abord été refusé, puis accordé. Il a donc appelé depuis son portable personnel Mme S. Il l'a avisée de sa situation et lui a demandé d'avertir M. Frédéric PECHENARD, directeur général de la police nationale.

M. V.D. a indiqué à la Commission qu'il était tout à fait possible qu'il ait fait référence à M. PECHENARD auprès des policiers, en leur précisant qu'il le tiendrait informé sans qu'il s'agisse là pour lui de menace.

Un officier de police judiciaire, M. N.C., lui a ensuite notifié, à 1h50, son placement en garde à vue et les droits y afférents. Le placement en garde à vue était motivé pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que M. V.D. avait commis ou tenter de commettre les infractions au code de la route (vitesse excessive en agglomération, circulation sur la partie gauche de la chaussée et dépassement du taux d'alcoolémie), un refus d'obtempérer et une rébellion. M. V.D. a refusé de signer les procès-verbaux mais a demandé à bénéficier d'un examen médical, de l'avis à un proche et du concours d'un avocat de permanence. Il a fait état des douleurs ressenties dans le bras gauche auprès de l'officier. Il a été conduit à l'hôpital, où il a subi un examen médical.

De retour au commissariat, il a été reconduit à la cellule de garde à vue.

A 11h05, M. V.D. a été auditionné par un officier de police judiciaire.

Avec l'accord du parquet, M. V.D. a été laissé libre de se retirer à 12h25, fin de sa garde à vue. M. V.D. n'a pas rencontré l'avocat commis d'office bien que le barreau du Havre ait été avisé à 2h15 par un message déposé sur le répondeur de la permanence.

A la suite de cette affaire, au courant de l'automne 2007, M. V.D. a été reçu par le chef de service du commissariat de Fécamp.

Depuis les faits du 3 juillet 2007, M. V.D. n'a plus rencontré de problèmes particuliers avec les policiers de Fécamp.

La procédure a été classée sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée par le parquet du Havre, le 17 décembre 2007.

> AVIS

Concernant les circonstances de l'interpellation :

Il est très difficile de démêler, entre deux récits contradictoires, où se situe la vérité. De plus, des contradictions apparaissent au sein de la procédure entre le procès-verbal d'interpellation et les déclarations des agents interpellateurs auditionnés dans la nuit. A titre d'exemple, alors que le gardien de la paix B., affirme avoir fait les gestes réglementaires pour contrôler le véhicule, le gardien de la paix S.Q. ne l'a pas mentionné dans le procès-verbal d'interpellation et dira le contraire en audition. En outre, les versions policières ne concordent pas à propos du refus d'obtempérer, M. V.D. ayant mis le contact sans allumer le moteur d'après certains et tenter de démarrer sa voiture selon d'autres. Le caractère embrouillé de cette histoire explique sans doute le classement sans suite auquel a procédé le parquet.

Concernant la garde à vue et la mise en œuvre des droits :

La mise en garde à vue de M. V.D. était justifiée à la fois par les éléments rapportés par les agents interpellateurs, la conduite sous contrainte au commissariat et les besoins de l'enquête.

Elle a été accompagnée de la notification et de l'exercice des droits y afférents.

La mesure aurait pu voir sa durée réduite si l'audition de M. V.D. n'était pas intervenue si tardivement. M. N.C., officier de police judiciaire, interrogé par la Commission sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas entendu dans la nuit M. V.D. alors que les trois agents interpellateurs l'avaient été entre 2h30 et 4h00 du matin, a répondu qu'il n'avait pas considéré cela utile car la décision du parquet ne serait pas intervenue avant 8h00 ou 8h30 du matin. Or, la Commission observe que M. V.D. n'a été auditionné qu'à 11h05.

Aucun manquement à la déontologie n'a pu être établi. La Commission déplore cependant que le retard apporté à la dernière audition de M. V.D. ait conduit à un allongement injustifié de la durée de la garde à vue.

Concernant l'attitude des policiers dénoncée par M. V.D. :

Il est difficile faute d'élément plus probant que ses déclarations de confirmer les accusations de M. V.D. qui se plaint d'un harcèlement policier, harcèlement qui au demeurant aurait cessé depuis l'affaire en cause.

[> TRANSMISSIONS](#)

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS